



# France vue sur mer

## Règlement d'intervention

### Contexte

Dans le cadre du Plan «France relance», les ministres de la Mer, de la Transition écologique, et la secrétaire d'État à la biodiversité mobilisent une première enveloppe de 5 millions d'euros dédiée au développement et à l'attractivité du sentier du littoral, un montant pouvant être porté à 25 millions d'euros sur les deux ans. Ces moyens exceptionnels doivent être utilisés avec efficacité sur 2021/2022. Les quelques 5 800 km de sentier du littoral actuellement ouverts sont autant de « fenêtres sur la mer ».

Parvenir à cette continuité fait partie des objectifs de l'opération nationale «France vue sur mer», pour que chaque citoyen puisse à terme apprécier ces incroyables paysages «terre/mer». L'attractivité du «Chemin des douaniers» fait des collectivités des partenaires de premier ordre, y compris dans l'ouverture de plus de 1 200 km encore à réaliser.

Pour accéder à la carte des sentiers du littoral : Cliquez [ICI](#)

Ces fonds ont vocation à :

- **accélérer la mise en œuvre d'opérations concrètes d'investissement en faveur du sentier littoral. Les opérations éligibles doivent être portées par des Maîtres d'ouvrage publics dans un cadre partenarial**, et mises en place au service des citoyens et des territoires, dans le respect de la biodiversité voire dans l'optique de sa restauration, et dans la prise en compte des dynamiques littorales liées au changement climatique ;
- **valoriser le sentier du littoral et son environnement naturel et culturel.**

**Le lien avec l'économie locale et le développement du tourisme** sera important, de même que la **dimension de co-construction des projets présentés**, qui doit pouvoir être effective dans les différentes étapes : du concept à la mise au point, lors du suivi des études et travaux, ou encore pour anticiper la gestion des espaces dans le temps etc ....

Le sentier du littoral doit à la fois être un lieu de ressourcement, de cheminement exclusivement piéton, mais contribuer aussi à préserver les espaces naturels, notamment ceux faisant l'objet d'une surfréquentation dommageable à la biodiversité qu'ils abritent.

## 1. Objectifs

Les principaux objectifs consistent à :

- **ouvrir des linéaires** de sentier afin d'**assurer la continuité de parcours**, par une approche qualitative et respectueuse de la typologie des espaces traversés, en particulier les espaces naturels, les paysages et les sites classés ;
- **adapter des tracés** (suite à des études, des dommages ...) pour prendre en compte des enjeux liées aux dynamiques littorales, à l'environnement, aux usages.

**Dans cette optique, il s'agit également de faciliter les accès** transversaux au littoral avec discernement, en particulier **pour les personnes en situation de handicap**.

**La valorisation d'espaces naturels, de patrimoine culturel** directement liés au littoral mais nécessitant par exemple l'aménagement d'une boucle piétonne raccordée au sentier du littoral, ou la création d'un stationnement pour les vélos à proximité du sentier est incluse dans la démarche à titre accessoire.

## 2. Éligibilité des dépenses

L'opération sentier du littoral a vocation à **accompagner l'investissement** correspondant aux objectifs ci-dessus.

Sont éligibles :

- **les études** (AMO, Maitrise d'œuvre, y compris suivi travaux... ), **préalables à des travaux** ;
- **les travaux**, pouvant inclure la mise en place d'un suivi et d'une gestion spécifique sur un an maximum après leurs réceptions permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés par le projet.

**Les actions de gestion courante ne sont pas éligibles.**

## 3. Attributaires et bénéficiaires des aides

**Les aides sont accordées aux Maîtres d'ouvrage publics.**

L'attributaire aura la possibilité par convention/concession de déléguer des études et travaux à un prestataire public ou privé, mais restera le mandataire.

Il peut être envisagé des groupements, mais dans ce cas un chef de file sera désigné, attributaire de l'aide, et un justificatif d'accord devra être fourni par les parties.

Les dossiers seront sélectionnés, sur la base d'une analyse technique préalable du Centre d'études et d'expertise sur les risques l'environnement la mobilité l'aménagement (Cerema), par un comité de pilotage national co-présidé par un représentant du Ministère de la Mer et un représentant du Ministère de la Transition écologique, qui fixera les conditions générales d'attribution.

Le versement de l'aide sera réalisé par le Cerema, délégataire et gestionnaire de l'enveloppe « France relance » de l'opération sentier du littoral.

**Une convention d'attribution entre le Cerema et l'attributaire sera établie pour le versement de l'aide.** Elle comprendra, outre des éléments de conditionnalité (réserves et prescriptions) des engagements sur la durée du programme, le montant de l'aide, l'échéancier prévisionnel, les modalités de versement, de reversement ou de résiliation de l'aide, les modalités de contrôle et d'évaluation des actions du projet, les modalités de communication et d'exécution de la convention.

Elle imposera aussi un reportage photo cadré Avant/Après libre de droit d'utilisation par les ministères (auteurs cités) pour des événements et valorisations nationales, et le report digitalisé ou manuscrit sur support cartographique du tracé.

#### **4. Forme de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention, dont les modalités d'attribution sont précisées au paragraphe 7.

#### **5. Candidature**

##### **Dépôt et traitement des dossiers**

Le porteur devra utiliser la plateforme numérique du Cerema, ([www.cerema.fr/fr/france-vue-mer-sentier-du-littoral](http://www.cerema.fr/fr/france-vue-mer-sentier-du-littoral)) pour déposer un dossier de demande d'aide.

Les dossiers seront traités au fur et à mesure des dépôts, jusqu'à épuisement de l'enveloppe mise à disposition par le plan « France relance ».

La volonté de l'État étant d'accélérer fortement les études et travaux sur le sentier littoral **dans un délai de deux ans (fin 2022, avec une exigence qualitative importante**, il est fortement conseillé d'être accompagné par les services de l'État en amont du dépôt du dossier sur la plateforme du Cerema. Les services de l'État pourront conseiller (de manière strictement indicative) le porteur de projet.

**Il n'est pas envisagé d'appel à projet.**

#### **6. Dossier de candidature**

Il comporte 3 parties.

##### **6.1 Identité du Maître d'ouvrage public**

Le Maître d'ouvrage principal du projet recevra la subvention. Dans le cas d'un groupement, un chef de file sera désigné et recevra seul la subvention. Les autres partenaires sont néanmoins tenus de renseigner les cadres « partenaires ».

## 6.2 Présentation du projet

Cette partie est destinée à mieux connaître le projet et son territoire d'assiette, au travers de différentes entrées thématiques potentielles. Les résultats attendus doivent correspondre aux objectifs (§1).

**En fin du document (Annexe) le porteur a la possibilité, dans un libre espace, de porter à la connaissance du Cerema et du comité de pilotage national tous les compléments d'information qu'il juge utiles à la compréhension de son projet** (objectifs, argumentaires, illustrations ...). Si le renseignement de cet espace n'est pas obligatoire, il est toutefois conseillé de le mettre à profit.

Le projet sera situé et géolocalisé via l'**Annexe pour Géolocalisation** du dossier de candidature.

## 6.3 Volet financier

Le volet financier doit clairement faire apparaître le montant global de l'opération, ainsi que le montant de l'enveloppe sollicitée dans le cadre de « France Relance ».

Le Maître d'ouvrage ne pourra pas prétendre à des financements « France Relance – sentier du littoral » sur un projet mobilisant déjà d'autres crédits « France Relance ».

**Les autres financements liés au projet, déjà sollicités et acquis, ou projetés, devront apparaître dans le dossier (Cf. Maquette financière du dossier de candidature).** Le porteur engagera sa responsabilité sur la compatibilité des aides.

Des justificatifs seront demandés.

Le dossier de candidature sera considéré éligible au vu :

- de la complétude du dossier de candidature ;
- de l'adéquation de son contenu aux objectifs du présent document ;
- de l'adéquation aux enjeux du site et du territoire ;,
- de la communication et de la valorisation du projet à l'échelon local.

## 7. Délais d'engagement et de clôture des dépenses

### **Engagement**

**Les dépenses** subventionnées devront faire l'objet d'un **engagement juridique** des études préalables aux travaux et/ou des travaux **avant le 15 octobre 2022**.

**En conséquence** la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

### **Clôture**

La date de **clôture** comptable est le **31 décembre 2023**.

**En conséquence les dernières factures** devront être transmises au Cerema **au plus tard le 15 octobre 2023**.

## 8. Taux d'attribution de l'aide\*

Le taux d'attribution des aides cumulées par diverses sources de financement **ne pourra pas dépasser 80 %**.

\* Les assiettes sont HT (Hors Taxes) ou TTC (Toutes Taxes Comprises) selon le régime de TVA auquel est soumis le porteur du projet.

**Dans le cadre de la présente opération « France Relance – Sentier du littoral », le taux d'aide sera compris entre 30 % et 80 % du montant total des dépenses éligibles.**

**Ce taux sera fixé**, après analyse du dossier de candidature, au vu (par ordre de priorité) :

- **de la qualité du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux, paysagers, de cheminement piétons pris en compte ;**
- **de la valeur de la dimension partenariale ;**
- **des résultats économiques et sociaux liés au projet** (partenaires associés, retombées économiques et d'emplois attendues, notamment dans le champ social, de l'insertion ...);
- **des modes de gestion prévus et formalisés pour le site après travaux.**

**Le comité de pilotage national interministériel, souverain sur l'attribution**, prendra également en considération l'opportunité du projet et son caractère exemplaire (en conception, en suivi, en réalisation), le montant total des travaux, et s'attachera à une répartition équilibrée de l'enveloppe sur les différentes façades et bassins maritimes en fonction des besoins identifiés et prévisionnels.

**Les décisions de rejet de dossiers/de non attribution ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

## **9. Plafond - Seuil**

Il n'est pas fixé de plafond, ni de seuil aux projets éligibles.

Toutefois il est rappelé que **l'enveloppe initiale attribuée à l'opération est de 5 Millions d'euros et pourra être portée à 25 Millions dans les deux ans en fonction des besoins des façades et bassins maritimes.**

Cette enveloppe doit notamment servir de levier pour solliciter d'autres financements. Des études et travaux portant sur plusieurs sections de sentier du littoral proches et homogènes (exemples : secteurs de falaises, secteurs de cotes sableuses, etc ...) sont préférables à la réalisation de multiples études et travaux sur des portions restreintes et isolées de sentier.